

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Jean-Guy Leboeuf

23 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondé en 1954 comme l'Institut de personnalité, cet établissement devient en 1986 l'Institut Jean-Guy Leboeuf et en 1991, le Collège Jean-Guy Leboeuf. Cet établissement offre le programme "commerce de biens immobiliers" qui conduit à l'obtention d'une AEC.

Outre le préambule, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Jean-Guy Leboeuf comprend sept parties. La première partie présente les objectifs de la politique et la seconde, le projet éducatif du collège. La troisième expose notamment les droits des professeurs et des étudiants. Ensuite, on retrouve une section où le partage des responsabilités des diverses entités est déterminé. Cette section donne aussi de l'information sur le plan de cours et sur le comité de révision de notes. La cinquième partie présente la conception du collège en regard de l'évaluation formative et de l'évaluation critériée. La sixième partie énonce particulièrement des règles concernant l'évaluation. Dans la dernière section, le collège décrit le mécanisme de révision de sa politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège Jean-Guy Leboeuf, lors de sa réunion tenue le 23 novembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en février 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA reflète le souci du collège de préciser les responsabilités de chaque entité touchée par l'évaluation des apprentissages. Dans l'ensemble, le partage des responsabilités présenté est bien défini et la Commission note la création d'une Commission des études qui a pour fonction notamment de conseiller le directeur général sur toute question relative à l'évaluation des apprentissages. La Commission note également la préoccupation du Collège Jean-Guy Leboeuf de se définir un projet éducatif. Cependant, la PIEA présente des lacunes qui commandent des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme "le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

Selon l'article 20 de la politique (p. 12), un étudiant peut être exempté d'un examen final. De plus, la PIEA définit à l'article 7 (p. 9) une règle d'évaluation qui établit que "chaque cours comporte un examen final comptant pour un minimum de 20 % et un maximum de 50 %" et à l'article IV (p. 8), elle en définit une autre qui stipule que d'ensemble des pourcentages obtenus pour l'ensemble des périodes de 15 heures d'un cours donne un pourcentage et c'est ce pourcentage qui est inscrit au bulletin cumulatif de l'élève". Or, comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, ces règles sont difficiles d'application et peuvent à tout le moins, poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elles pourraient permettre que certains élèves obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards ou inversement pénaliser l'élève qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours. Dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, le collège pourrait, par exemple, exiger que l'élève obtienne la note de passage à l'examen final.

En outre, la Commission note une ambiguïté à l'égard des articles 7 (p. 9) et IV (p. 8) de la PIEA. D'une part, le collège mentionne que chaque cours comporte un examen final et d'autre part, il précise que le pourcentage inscrit au bulletin cumulatif est composé de "l'ensemble des pourcentages obtenus pour l'ensemble des périodes de 15 heures". Dans ce dernier article, le collège ne semble pas prendre en considération l'examen final. Enfin, la Commission souligne que le collège pourrait préciser que certains objectifs (compétences) sont si importants qu'ils doivent être maîtrisés complètement.

En égard à ce qui précède, la Commission recommande au Collège Jean-Guy Leboeuf de préciser dans sa politique que l'évaluation est faite en fonction des objectifs d'atteindre et que les seuils de réussite sont établis sur la base d'exigences minimales en termes de standards à atteindre.

2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

Une nouvelle prescription du RREC oblige l'établissement à intégrer dans sa PIEA les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. Si l'établissement juge qu'il n'est pas pertinent pour lui d'explicitier les modalités de l'une ou l'autre de ces trois mesures du fait qu'il n'en octroie pas, il doit alors en faire part dans sa politique.

Le collège ne donne aucune information à propos de la dispense de cours et il mentionne à l'article 21 (p. 12), qu'il "n'entend accorder aucune équivalence, ni substitution". Toutefois, l'article 9 (p. 10) fait référence aux mentions su (substitution), DI (dispense) et EQ (équivalence). En outre, concernant les équivalences, la Commission s'étonne que le collège ne procède pas à leur octroi puisqu'il précise à l'article 1 (p. 2) qu'en "s'inscrivant à notre collège, l'adulte a le droit de faire valoir ses acquis expérientiels avec la possibilité de les voir reconnus officiellement comme acquis de formation".

La Commission recommande donc au Collège Jean-Guy Leboeuf de clarifier tous les articles de sa PIEA qui réfèrent à la dispense, à l'équivalence et la substitution de cours.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après un commentaire susceptible de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 L'adaptation de la politique au Renouveau de l'enseignement collégial

La Commission fait remarquer que les mentions "AB", "KEC", "EX", "EA" et "IN" (P. 10 art. 9) ne devraient plus apparaître au bulletin de l'étudiant et qu'incessamment la référence aux plans cadres (p. 4, art. 1e) ne sera plus appropriée puisque, suivant le Renouveau de l'enseignement collégial, il appartiendra aux établissements de redéfinir leurs programmes. Comme il leur appartiendra également de définir les standards des cours, la politique gagnerait à spécifier que les seuils de réussite sont établis en fonction de ceux-ci.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente des lacunes en regard des règles d'évaluation des apprentissages et en regard de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.

La Commission demande donc au Collège Jean-Guy Leboeuf de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche